



## DIRECTIVES POUR LA POSE DE PUBLICITES TEMPORAIRES SUR LES SUPPORTS COMMUNAUX

### Article 1 : Mise à disposition de supports communaux

1) La Commune de Givisiez (ci-après : la Commune) dispose de quatre supports fixes pour la publicité temporaire, installés aux endroits suivants :

- Route de Belfaux (art. 210 RF)
- Route de la Chassotte (art. 277 RF)
- Route des Taconnets (art. 502 RF)
- Route Jo-Siffert (art. 518 RF)

2) Ces supports peuvent être mis à disposition de tiers pour la promotion de manifestations publiques, organisées à Givisiez, dans l'Agglomération de Fribourg ou dans sa région.

3) En principe, l'ordre de priorité suivant est applicable pour la mise à disposition des supports :

1. manifestations, informations ou campagnes de sensibilisation communales
2. manifestations culturelles, ludiques ou sportives organisées à Givisiez
3. manifestations culturelles, ludiques ou sportives organisées ailleurs dans l'Agglomération de Fribourg
4. foires commerciales organisées dans la région.

4) Les publicités peuvent avoir les dimensions maximales suivantes : longueur 200 mm / largeur 100 mm. Elles sont munies d'œillets renforcés, permettant de les fixer au treillis du support au moyen de brides ou de liens.

### Article 2 : Autorisation

1) Toute pose de publicités temporaires est soumise à une autorisation préalable écrite du Conseil communal.



- 2) La demande d'autorisation doit parvenir au Conseil communal au plus tard 30 jours avant la date prévue pour la pose des publicités. Celle-ci ne peut avoir lieu plus de 15 jours avant la manifestation annoncée.
- 3) La demande d'autorisation est faite au moyen de la formule ad-hoc, téléchargeable au guichet virtuel du site [www.givisiez.ch](http://www.givisiez.ch) et dûment remplie, où par un dossier écrit comprenant :
  - l'identité, l'adresse et la signature du requérant et de son représentant
  - une description ou une photographie des publicités, avec leurs dimensions
  - leur nombre et leurs emplacements souhaités (au maximum 4)
  - les dates de pose et d'enlèvement
  - l'engagement de la responsabilité civile du requérant ou de son représentant, selon l'art. 3 ch. 2 ci-après.
- 4) Il est perçu un émolument de CHF 50.- par autorisation, à payer comptant lors du retrait de celle-ci à l'administration communale.
- 5) Le Conseil communal peut refuser d'autoriser des publicités contenant des expressions ou illustrations inconvenantes susceptibles de choquer la sensibilité du public ou compromettre la sécurité du trafic, ainsi que celles qui annoncent des manifestations contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles d'engendrer du désordre public.

### Article 3 : **Obligations du bénéficiaire d'une autorisation**

- 1) Les publicités sont posées par le bénéficiaire de l'autorisation (ci-après : le bénéficiaire). Elles sont solidement arrimées aux supports.
- 2) Le bénéficiaire assume toute responsabilité découlant de ses publicités, notamment en cas d'endommagement de celles-ci ou pour des dommages que leur décrochement peut causer à des tiers.
- 3) Les publicités sont enlevées spontanément par le bénéficiaire, au plus tard le surlendemain de la manifestation qu'elles annoncent.
- 4) Les publicités non enlevées par le bénéficiaire dans le délai fixé au ch. 3 ci-avant sont ôtées par la Commune, aux frais du bénéficiaire.



#### Article 4 : Dispositions finales

- 1) La pose de publicités temporaires ailleurs que sur les supports mentionnés à l'art. 1 ch. 1 ci-avant est interdite sur le territoire communal de Givisiez aux abords des voies publiques.
- 2) Les publicités posées sans autorisation sont enlevées par la Commune, qui les conserve 30 jours avant de les détruire si elles n'ont pas été réclamées par leur propriétaire. Le cas échéant, celui-ci doit s'acquitter des frais d'enlèvement et de dépôt.
- 3) Les dispositions de la loi sur les réclames, de son règlement d'exécution et du règlement communal de police sont applicables pour tous les cas non prévus dans le présent règlement.

Ainsi fait à Givisiez, le 14 mars 2011/gst

Le Conseil communal

Le secrétaire :  
Gérard Steinauer



Le Syndic :  
Michel Ramuz